

## Primature / Primati Office de Management et des Ressources Humaines (OMRH) Port-au-Prince, le 9 septembre 2019

## NOTE DE RAPPEL

## AUX

## AUTORITÉS ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS APPARTENANT A LA FONCTION PUBLIQUE CONCERNANT LA PENSION CIVILE DE RETRAITE

L'Office de management et des ressources humaines (**OMRH**) présente ses compliments aux autorités administratives et croit nécessaire de rappeler à leur attention les dispositions des articles 195 et 196 du décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique et celles des articles 4 et 5 du décret du 9 octobre 2015 sur la pension civile de retraite :

- 1. L'admission à la retraite est le mode normal de cessation de fonction. La loi fixe les conditions de la mise à la retraite et de l'octroi de la pension. (Article 195 du décret du 17 mai 2005)
- 2. Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge de leur emploi sous réserve des exceptions prévues par la loi. (Article 196 du décret du 17 mai 2005)
- 3. Est éligible à la pension civile de retraite, tout agent public ou tout agent d'un organisme de l'État qui, âgé de cinquante-huit (58) ans au moins, a fourni à l'État un minimum de cinq (5) années (60 mois) de service au cours desquelles la cotisation mensuelle, basée sur ses traitements, a été versée au fonds de pension. La rente sera calculée en application de la formule indiquée aux articles 18 et 19 du présent décret. (Article 4 du décret du 9 octobre 2015)
- 4. Sont également éligibles :
  - 1) Les agents ayant travaillé aux organes des institutions indépendantes de l'Administration de l'État;
  - 2) Les agents des organismes autonomes et entreprises publiques non soumis à un régime particulier de pension ;
  - 3) Les contractuels de l'État, rémunérés par le Trésor Public.
- 5. Les cotisations devront être prélevées à la source et régulièrement reversées au fonds de pension » (Article 5 du décret du 9 octobre 2015)

En conséquence, dans le cadre de ses attributions de gestion globale des effectifs de la fonction publique et de la carrière des fonctionnaires aux termes de l'article 27 du décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique, l'OMRH invite les autorités administratives concernées à prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les agents publics visés fassent valoir leur droit à la pension civile de retraite, conformément à l'article 195 du décret du 17 mai 2005, reproduit ci-dessus, et de lui notifier la liste desdits agents au plus tard le 31 octobre 2019.

L'Office de management et des ressources humaines (OMRH) reste à la disposition des administrations pour toute question de clarification ou demande d'encadrement relative à la présente et saisit cette occasion pour leur renouveler l'assurance de sa haute considération.

Josué PIERRE-LOUIS, Ph.D.

Coordonnateur general